Nations Unies E/CN.6/2003/NGO/26

Conseil économique et social

Distr. générale
20 janvier 2003
Français
Original: anglais/espagnol

Commission de la condition de la femme
Quarante-septième session
3-14 mars 2003
Point 3 c) ii) de l'ordre du jour provisoire*
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures prises dans les domaines critiques et autres dispositions et initiatives à prendre en la matière : droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Déclaration soumise par le Conseil national des femmes de Catalogne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est diffusée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996.

* * *

Introduction

Rappelant les déclarations successives qui ont été faites sur l'élimination de la violence contre les femmes et, en particulier, la Déclaration de Beijing et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur le rôle des femmes dans la promotion de la paix et la sécurité, le Conseil national des femmes de Catalogne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social et regroupant 150 organisations et plus de 30 000 femmes, à l'occasion de la quarante-septième session de la Commission de la condition de la femme, se dit préoccupé de voir que les droits de la femme

* E/CN.6/2003/1.

03-21758 (F) 030203 040203

continuent d'être violés par le biais de la violence sous toutes ses formes, notamment la violence sexiste et la violence familiale, dont les séquelles physiques et psychologiques irréversibles affectent la vie de plusieurs millions de victimes.

Principes directeurs

Le Conseil national des femmes de Catalogne affirme que « la violence sexiste est l'un des délits les plus dissimulés et les mieux tolérés par la société dans le monde entier ».

Nous savons que la violence familiale est une forme particulièrement vicieuse de la violence sexiste, se perpétrant là où les femmes et les filles devraient se sentir le plus en sécurité.

Nous savons qu'aucun pays ou aucune société ne peut affirmer être exempt de violence familiale; il s'agit d'un phénomène universel qui se retrouve dans toutes les cultures et toutes les classes sociales, indépendamment du niveau d'éducation ou du niveau économique, de l'ethnie ou du groupe d'âge.

Nous convenons toutefois que les pays ont fait des progrès notables en ce qui concerne la reconnaissance et la prise en charge de ce problème. En outre, des mesures sont désormais prises à cet égard aux niveaux international, régional et national, aussi bien par les gouvernements que par les organisations non gouvernementales qui s'occupent d'aider les femmes et de promouvoir leurs droits. Toutefois, s'il est vrai qu'un consensus se dégage à l'échelle mondiale quant à la nécessité de résoudre le problème de la violence familiale, les droits fondamentaux des femmes continuent d'être violés ou de ne pas être suffisamment valorisés, protégés et respectés dans le monde entier.

C'est pourquoi l'éradication de la violence contre les femmes passera par une volonté collective d'établir des principes directeurs et des modèles de législation, de formation, d'autonomisation et de documentation en intégrant tous les aspects pouvant contribuer à l'élimination de ce problème.

Ces principes directeurs, modèles et procédures doivent tenir compte des points que nous allons soulever ci-après et être mis en oeuvre par les gouvernements.

Recommandations

Mesures juridiques, judiciaires et policières

Il est nécessaire de disposer d'instruments concrets qui présentent la violence familiale comme un délit précis recouvrant la violence physique mais aussi la violence sexuelle et psychologique.

Il convient d'adopter des mesures concrètes et appropriées qui permettent d'entreprendre les démarches préalables à l'ouverture d'une procédure pénale résultant de violences dénoncées par un tiers ou un professionnel concerné (personnel de santé ou prestataire d'aide sociale).

Il convient d'adopter des mesures juridiques qui permettent aux diverses instances (juridiques, policières et sanitaires) qui interviennent dans le cadre de la

procédure engagée suite à des actes de violence familiale de fonctionner efficacement et de façon coordonnée.

Il faut mettre en place des mécanismes et des mesures propres à permettre un déroulement aussi rapide que possible de la procédure judiciaire concernant des cas de violence contre les femmes, en particulier lorsqu'il existe un risque de nouvelle agression, pendant la période comprise entre le début du procès et la date de la condamnation.

Il faut mettre en place, au niveau des services de police et de l'appareil judiciaire, des services spécialisés de prise en charge des victimes.

Il faut aussi adopter des mesures préventives qui obligent l'agresseur à quitter le domicile familial et assurent aux victimes une protection en maintenant éloigné l'auteur de l'agression. Cela permettra ainsi de garantir la sécurité des victimes et d'éviter qu'elles ne subissent à nouveau des actes de violence.

S'agissant des mesures juridiques, les gouvernements doivent élaborer des programmes d'action exhaustifs contre la violence qui leur serviront d'outils pratiques et adopter des lois détaillées contre la violence à l'égard des femmes.

Il est néanmoins manifeste que la loi en soi, prise isolément et hors du contexte social, n'a guère de valeur si elle ne s'accompagne pas notamment d'une sensibilisation, par le biais de campagnes de lutte contre la violence familiale. Dans la conception de ces campagnes, il faut tenir compte du fait qu'elles doivent viser les objectifs suivants :

a) Aider à faire mieux comprendre les causes de la violence contre les femmes, en prêtant une attention particulière au rôle que joue dans cette violence la répartition inégale du pouvoir entre l'homme et la femme;

b) Contribuer à faire prendre conscience au public que les femmes sont victimes d'actes de violence du simple fait qu'elles sont femmes;

c) Contribuer à faire prendre conscience aux victimes qu'elles ne sont pas seules, en les informant de leurs droits, ainsi qu'en leur indiquant les démarches à suivre et quels sont les recours dont elles disposent;

d) Concourir à dépasser certains stéréotypes et conceptions sexistes qui favorisent l'apparition de la violence dans la famille;

e) Contribuer à sensibiliser les médias à la responsabilité qui leur incombe de transmettre des valeurs fondées sur le respect des droits de la femme.

Éducation et formation

On doit reconnaître le rôle essentiel que peut jouer l'éducation dans l'éradication de la violence contre les femmes en tant qu'instrument de choix pour faire évoluer les mentalités et les comportements qui perpétuent le sexisme et la violence s'y rattachant.

Ainsi, pour prévenir la violence contre les femmes grâce à l'éducation, il convient d'adopter les mesures suivantes :

a) Intégrer la lutte contre le sexisme et la violence contre les femmes dans les programmes scolaires afin que les élèves apprennent à détecter les problèmes qui sont à l'origine de cette situation et à les résoudre;

b) Apprendre aux élèves à construire l'égalité au quotidien, à la faveur d'expériences de collaboration entre filles et garçons, afin de surmonter les conditions propices à la violence contre les femmes, à savoir la répartition inégale du pouvoir et la réticence, en particulier de la part des hommes, à ce que la situation évolue à cet égard;

c) Mettre au point des instruments permettant d'identifier, dès l'école, les élèves – filles ou garçons – qui sont victimes de la violence, l'objectif étant d'en prévenir les effets dévastateurs et d'éviter qu'elle ne se reproduise ultérieurement;

d) Créer, dans les centres éducatifs, les conditions qui leur permettent de mettre en oeuvre des programmes efficaces, de manière à prévenir la violence contre les femmes, en dispensant aux enseignants une formation théorique et pratique censée faire évoluer leurs mentalités.

Formation spécialisée des professionnels de la prise en charge des victimes

Il est nécessaire d'intégrer la formation à la violence contre les femmes dans les études de base nécessaires pour obtenir un travail dans le domaine de la prise en charge des victimes, ainsi que dans la formation continue et la formation spécifique ponctuelle.

Ressources et services sociaux accessibles aux victimes

Il faut que tous les pays disposent d'un réseau de centres d'accueil et de services autres que le placement en institution à l'intention des victimes et de leurs enfants, qui garantissent leur prise en charge totale et où il leur est possible de rester aussi longtemps que nécessaire.

Il faut aussi que tous les services et programmes soient axés sur le rétablissement des femmes, en les aidant à organiser leur vie sans être dépendantes de leur agresseur et à obtenir un travail qui leur en donne les moyens.

On doit mettre en place des mécanismes qui aident des groupes de femmes donnés à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent et lorsqu'elles se trouvent dans une situation irrégulière, comme c'est parfois le cas des immigrantes.

On doit également organiser les services de prise en charge des femmes victimes de la violence dans une perspective de coopération institutionnelle, en reconnaissant la contribution des organisations non gouvernementales et en créant des mécanismes de coopération entre les gouvernements, les institutions et la société.

Réhabilitation des agresseurs

Il faut élaborer des programmes de réhabilitation des agresseurs, assurer leur suivi et les évaluer pour garantir aux femmes une plus grande sécurité.

Il est indispensable que le travail effectué avec les agresseurs les aide à prendre la mesure de leurs actes afin d'éviter qu'ils ne minimisent ou justifient leur comportement. Les programmes de réhabilitation ne doivent en aucun cas se substituer à des mesures pénales.

Dans le cadre de la réhabilitation des agresseurs, il est nécessaire d'introduire des mécanismes permettant de veiller à ce que ceux-ci ne mettent en danger, à aucun moment, la sécurité et le bien-être des victimes.

Conclusion

Ces programmes ont principalement pour objectif de rééduquer les hommes violents en faisant évoluer les mentalités qui les ont conduits à la violence.

Enfin, il est nécessaire, dans le cadre des mesures que nous venons d'exposer, d'encourager la réalisation d'études et d'enquêtes sur toutes les formes de violence, afin d'en connaître les causes et de prendre les mesures qui permettront d'extirper ce mal.

Compte tenu de ce qui précède, nous engageons tous les États Membres à prendre conscience de l'ampleur du problème et à mettre en oeuvre, sans délai, toutes les mesures et politiques exposées dans la partie Recommandations du présent document, afin d'éradiquer la violence perpétrée à l'égard des femmes dans le monde entier, indépendamment de leur race, de leur condition sociale ou de leur orientation sexuelle.